

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.895 du 30 décembre 1998

A.76.968/VIII-728

En cause : **REMY** Alain,
ayant élu domicile chez
Mes Jean-Marie DERMAGNE et
Graziella MARTINI, avocats,
avenue de Behogne 78
5580 Rochefort,

contre :

**la Société nationale des chemins
de fer belges (SNCB),**
ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD,
avocat à la Cour de cassation,
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 1997 par
Alain REMY, qui demande l'annulation de la décision du
comité de direction de la SNCB du 3 novembre 1997 de lui
infliger la peine disciplinaire de la révocation;

Vu les mémoires en réponse et en réplique
régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 juin 1998 ordonnant le dépôt
au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure du requérant;

Vu l'ordonnance du 26 octobre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 novembre 1998;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DERMAGNE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me WERCK, loco Me GERARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant, entré à la SNCB le 16 septembre 1974, exerce les fonctions de commis aux écritures.

Entre 1977 et 1986, il fait l'objet de plusieurs punitions. Il s'agit de deux rappels à l'ordre, l'un pour défaut de relevé d'une caisse avec récidive, l'autre pour arrivée tardive, d'une réprimande simple pour infractions en matière d'envois internationaux et d'une réprimande sévère, pour appel non justifié au chef garde et non-respect des règles en matière de sécurité des fonds, d'une retenue d'1/5^{ème} de jour de traitement pour négligences graves et répétées en matière de conservation des fonds, et d'une même peine assortie d'une menace de sanction plus sévère en cas de nouvelle faute grave pour attitude anti-commerciale et interprétation tendancieuse d'instructions.

Après un changement d'affectation, il donne satisfaction et est même félicité en 1992 pour sa participation active au développement de programmes informatiques.

Le 4 janvier 1994, il se voit infliger la peine de la suspension de fonctions pour une durée d'une semaine, avec menace de révocation en cas de récidive, pour avoir commis une fraude en matière de pointage.

Le 30 novembre 1994, la partie adverse lui inflige la peine de la suspension de fonctions pour une durée d'un mois avec menace de révocation pour acte d'indiscipline au motif qu'il a été surpris en train de dormir alors que des remarques à ce propos lui avaient déjà été faites.

Le 18 septembre 1995, il est suspendu de ses fonctions pour une durée de trois mois pour actes d'indélicatesse, à savoir l'usage du téléphone à des fins privées et endormissement sur les lieux du travail.

Cette peine sera annulée par le Conseil d'Etat au motif qu'il n'a pas été tenu compte des problèmes de santé du requérant en sorte que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2. Le 14 avril 1997, M. FALIZE, secrétaire de division f.f., propose de révoquer le requérant pour les motifs suivants :

" - test d'alcool positif le 09.04.97 (3,29 gr)
- refus d'obéissance
- indiscipline (voir rapport en annexe) - 4ème récidive au cours des 39 derniers mois".

Il annexe au formulaire ad hoc un rapport dans lequel il explique en détail sa proposition.

3. Le 24 avril 1997, le requérant conteste longuement la proposition de sanction et demande à comparaître

tre devant le conseil d'appel, accompagné du défenseur de son choix.

4. Le 12 mai 1997, M. LINDEN, secrétaire de division, dépose une note établie par M. FALIZE pour rencontrer les justifications du requérant et exprime l'opinion que la proposition de sanction est justifiée.

5. le 13 mai 1997, M. BALAES, ingénieur principal - chef de division propose le maintien de la sanction.

6. Le 4 juin 1997, M. LINDEN, établit une annexe au formulaire du 14 avril 1997. Il constate les faits nouveaux suivants :

- " - refus de se soumettre au test-haleine
- refus d'obéissance
- abandon de service".

7. Le 18 juin 1997, le requérant se justifie.

8. Le 19 juin 1997, son supérieur hiérarchique émet un avis et estime que compte tenu "de la totale mauvaise foi de l'agent, des allégations mensongères émises envers ses chefs, il y a lieu de proposer plus que jamais la révocation de l'agent".

9. Le 15 septembre 1997, les services généraux du personnel et des affaires sociales font parvenir au conseil d'appel un rapport.

10. En sa séance du 28 octobre 1997, le conseil d'appel entend les parties et prend la décision suivante :

" Attendu que les faits repris ci-dessus sont établis (unanimité);

Attendu que la sanction proposée est proportionnée aux faits reprochés eu égard au passé disciplinaire de l'intéressé;

Attendu que ni le fait d'avoir la santé fragile, ni le fait de s'acquitter habituellement de ses tâches à la satisfaction de ses supérieurs hiérarchiques n'excusent

les fautes constatées le 09 avril et 04 juin 1997, lesquelles démontrent les réelles difficultés de l'intéressé de s'intégrer dans son milieu de travail. Les sanctions encourues ne semblent avoir aucun effet sur son comportement;

Vu les paragraphes 1 à 4, 8, 17, 53, 58 à 61, 63, 72 et 101 à 104 du RGPS 550 (règlement disciplinaire);

Par ces motifs,

le conseil se rallie à la proposition de la société (huit voix contre trois) et propose d'infliger à l'intéressé la révocation".

11. En sa séance du 3 novembre 1997, le comité de direction fait sien cet avis et révoque le requérant.

Il s'agit de l'acte attaqué, notifié au requérant par pli recommandé à la poste le 4 novembre 1997;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et "de l'insuffisance de motifs matériellement exacts et légalement admissibles"; qu'en une première branche, il expose que l'autorité disciplinaire ne peut pas se contenter de reproduire les griefs et d'affirmer qu'ils sont établis sans rencontrer ses arguments; qu'il conteste les faits "dans la mesure où, le 9 avril 1997, au moment où les symptômes d'ivresse ont été relevés à sa charge, il n'était plus en service parce qu'il avait bénéficié d'un congé"; qu'il soutient que, le 4 juin 1997, il n'a pas refusé de se soumettre à l'épreuve respiratoire et n'a quitté son service que pour des raisons de santé;

Considérant qu'il apparaît du dossier administratif que le requérant a reconnu les faits qui lui ont été reprochés le 9 avril 1997 mais a tenté de justifier son état par diverses circonstances telles la prise de certains médicaments; que la même constatation doit être faite à propos des faits du 4 juin 1997; que dès lors, la partie adverse a pu considérer les faits comme établis

sans devoir répondre aux arguments du requérant; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des articles 1^{er} à 4, 53, 61, 63 et 72 du règlement disciplinaire, de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de proportionnalité; qu'il expose qu'il a été révoqué alors qu'il n'avait pas été précédemment sanctionné pour des faits similaires alors qu'en vertu des paragraphes 63 et 71, il ne peut y avoir révocation que dans des cas spécifiques de récidive; qu'il soutient qu'il est fait état d'une sanction annulée par le Conseil d'Etat;

Considérant que le paragraphe 53, alinéa 1^{er}, du règlement disciplinaire dispose que "la révocation est proposée, comme mesure extrême, lorsque la gravité, la fréquence ou la nature des fautes l'exigent"; que le paragraphe 61 de ce règlement prévoit que "la gradation des sanctions disciplinaires à proposer à charge des agents intempérants tient compte de la nature des fonctions exercées, des constatations relatives à leur état, de la récidive éventuelle"; qu'aux termes du paragraphe 63, l'autorité peut proposer de révoquer l'agent qui fait preuve d'intempérance trois fois durant un an; que le paragraphe 72 dispose comme suit :

" Les actes d'indiscipline, autres que le refus d'obéissance, tels que propos injurieux ou attitude grossière envers un supérieur etc..., sont réprimés de la manière suivante :

" - la première fois, par une punition allant jusqu'à la rétrogradation temporaire, avec menace en cas de récidive.

Les faits de cette nature, lorsqu'ils sont particulièrement graves, sont passibles de la rétrogradation pour une période indéterminée, avec menace de révocation en cas de récidive et même de la révocation;

- la seconde fois, par la révocation";

que ces dispositions fondent l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

" Attendu que la sanction proposée est proportionnée aux faits reprochés eu égard au passé disciplinaire de l'intéressé;

Attendu que ni le fait d'avoir la santé fragile, ni le fait de s'acquitter habituellement de ses tâches à la satisfaction de ses supérieurs hiérarchiques n'excusent les fautes constatées le 9 avril et 4 juin 1997, lesquelles démontrent les réelles difficultés de l'intéressé de s'intégrer dans son milieu de travail. Les sanctions encourues ne semblent avoir aucun effet sur son comportement";

que l'acte attaqué ne contient aucune référence expresse à la sanction annulée par le Conseil d'Etat; que le dossier administratif fait apparaître que la partie adverse n'a pas tenu compte de cette sanction mais que le requérant a été sanctionné plusieurs fois pour des faits graves et répétés; que le second moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente décembre 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	ROBA,	greffier assumé.

Le Greffiera ass.,

Le Président,

N. ROBA.

J.-Cl. GEUS.

